

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2024/06**

**Séance du 19 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de février à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 07 février 2024		<b>Présents :</b> LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, MATHUS Véronique, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc.
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	16	
Nombre de suffrages exprimés :	19	
Votes Pour :	19	<b>Procurations :</b> CLEMENT Pascal a donné pouvoir à LAVENIR C., DELANGLE Sylvie a donné pouvoir à LAROCHE D., MUNCH Armelle a donné pouvoir à DESCHARNE S.
Vote Contre :	0	
Abstentions :	0	<b>Absents excusés :</b>

**Le secrétariat a été assuré par :** BUSSEUIL Georges

**Objet : Convention d'entretien de la voirie avec la Communauté de Communes**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du C.G.C.T., la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements à une ou plusieurs communes membres ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; Cour Administrative d'Appel de Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; Cour de Justice de l'Union Européenne, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie Conseil d'Etat, 3 février 2012, Communauté d'Agglomération d'Annecy et commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-118 du 26 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de cette compétence comme suit : « sont d'intérêt communautaire, toutes les voies revêtues, à l'exception des voies de lotissement au sens de l'article L.442-11 du Code de l'Urbanisme, et, à l'exception des places et rues dans les limites des agglomérations » ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un nouveau transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'entretien de la voirie communautaire ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes entend confier la gestion de l'entretien de la voirie communautaire à la commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Brionnais Sud Bourgogne, représentée par Madame Stéphanie DUMOULIN, sa Présidente, dûment autorisée à cet effet par délibération du conseil communautaire n°2023-123 du 19 décembre 2023 ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part,

ET

La Commune de La Clayette, représentée par Monsieur Christian LAVENIR, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n°2024\_6 du 19 février 2024 ;

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part,

### **ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 1er : Objet**

Dans le cadre de la voirie communautaire, la Communauté confie, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT, la gestion de l'entretien à la Commune pour la partie fonctionnement.

Ce transfert concerne la gestion de l'entretien de la voirie et non la compétence qui reste dévolue par les statuts à la Communauté.

La prestation de service porte sur la voirie communautaire située sur le territoire de la Commune.

#### **Article 2 : Modalités d'exécution de la convention**

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service à la Commune. Le prix sera indiqué sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Les missions de la prestation de services peuvent être réalisées en régie et/ou par un prestataire extérieur.

#### **Article 3 : Modalités d'exécution des contrats**

Dans le cadre de la prestation de service relative à l'entretien de la voirie communautaire, aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté et aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

#### **Article 4 : Obligations**

##### **Article 4-1 : Obligations de la Communauté de Communes**

Pendant la durée de la convention, la Communauté accompagne la Commune dans l'exercice de la mission.

Elle s'engage à payer en deux fois par an (Juin et décembre) le montant des seules prestations définies à l'article 7-1, montant qui aura été validé par la production de la fiche de prestation présentée en annexe 2. Un contrôle aléatoire pourra être effectué par BSB chaque année sur 3 ou 4 communes au choix.

Ce contrôle portera sur les informations portées sur la fiche de prestation et les travaux d'entretien réalisés sur la commune.

##### **Article 4-2 : Obligations de la Commune**

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la prestation d'entretien de voirie afin de garantir le bon état général des voies.

La commune s'engage à renseigner la fiche de prestation (annexe 2), afin de justifier, par mission, définies à l'article 5, les travaux d'entretien effectués.

D2024/18

CL

Cette fiche, datée et signée par M. Le maire de la commune, est à présenter selon le calendrier de versement suivant :

Dates de versement fonctionnement	Partie	Dates de présentation de la Fiche de prestation	Dates de versement
Juin 2024		Semaine 24	Semaine 26
Décembre 2024		Semaine 48	Semaine 52

En cas de non présentation de la fiche de prestation à BSB dans les temps impartis, le montant de la partie fonctionnement ne sera pas versé. Un rappel aux communes sera fait par les services 3 semaines avant l'échéance.

#### Article 5 : Missions assurées dans le cadre de la prestation

Les seules prestations concernent l'entretien de la voirie communautaire, à savoir :

Le fauchage, broyage, débroussaillage et nettoyage des bas-côtés, talus et dépendances afin de maintenir les conditions de sécurité nécessaires à la circulation,

Le nettoyage des fossés, le passage de rigoleuse et la création de saignées,

La réparation des nids de poule,

Le nettoyage des aqueducs, regards ou autres matériels nécessaires à la bonne évacuation des eaux pluviales,

L'achat de fournitures nécessaires à la réalisation des prestations citées ci-dessus.

Les missions ne faisant pas partie de la prestation d'entretien sont :

Le nettoyage relevant du pouvoir police générale du Maire (art. L2212-2 du CGCT) : déneigement, balayage, enlèvement des feuilles.

D'une manière générale, tous les travaux dits d'investissement prévus dans le marché de travaux de voirie communautaire.

#### Article 6 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

#### Article 7 : Conditions financières

##### Article 7-1 : Montant de la prestation

Le montant de la prestation correspond aux dépenses liées aux seules missions énumérées à l'article 5. Il est calculé par rapport à la surface en m<sup>2</sup> de la voirie communautaire présentée dans le tableau en annexe 1, située sur la commune signataire de la présente convention sur la base de 0,13 € du m<sup>2</sup>.

(La règle des arrondis peut modifier le calcul « surface X prix du m<sup>2</sup> », ainsi seuls les montants mentionnés dans le tableau en annexe 1 sont à prendre en considération pour le versement de la partie fonctionnement).

Le montant annuel de la prestation d'entretien est fixé à 2058.81€.

Si le budget total dédié aux travaux d'entretien de la voirie communautaire devait être revu au titre des années 2025, 2026 et 2027, un avenant à la présente convention serait alors introduit.

##### Article 7-2 : Modalités de paiement du montant de la prestation

Le paiement de la prestation s'effectuera en deux fois en juin et en décembre.

#### Imputations comptables :

Brionnais Sud Bourgogne imputera cette dépense au compte 62875 : « Remboursement de frais aux communes membres du GFP ».

Chaque commune membre du GFP imputera cette recette au compte 70876.

Article 8 : contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La Clayette, en deux exemplaires originaux, le XXX

Stéphanie DUMOULIN  
Présidente de Brionnais Sud Bourgogne

Christian LAVENIR  
Maire de La Clayette

D2024/20

CL

## ANNEXE 1

Commune	Surface en m <sup>2</sup>	Montant de la prestation de service	1er acompte JUIN	Solde DECEMBRE
AMANZE	49 864,81	6 482,43	3 241,22	3 241,21
ANGLURE SOUS DUN	50 288,59	6 537,52	3 268,76	3 268,76
BAUDEMONT	85 473,62	11 111,57	5 555,79	5 555,78
BOIS STE MARIE	11 833,12	1 538,31	769,16	769,15
CHASSIGNY SOUS DUN	101 232,97	13 160,29	6 580,15	6 580,14
CHATEAUNEUF	5 421,86	704,84	352,42	352,42
CHATENAY	38 404,93	4 992,64	2 496,32	2 496,32
CHAUFFAILLES	159 217,39	20 698,26	10 349,13	10 349,13
COLOMBIER EN BRIONNAIS	63 117,60	8 205,29	4 102,65	4 102,64
COUBLANC	73 222,46	9 518,92	4 759,46	4 759,46
CURBIGNY	53 772,92	6 990,48	3 495,24	3 495,24
DYO	72 275,60	9 395,83	4 697,92	4 697,91
GIBLES	100 028,65	13 003,72	6 501,86	6 501,86
LA CHAPELLE SOUS DUN	60 805,50	7 904,72	3 952,36	3 952,36
LA CLAYETTE	15 837,02	2 058,81	1 029,41	1 029,40
MUSSY SOUS DUN	64 408,85	8 373,15	4 186,58	4 186,57
OUROUX /S BOIS STE MARIE	24 899,79	3 236,97	1 618,49	1 618,48
ST EDMOND	67 162,54	8 731,13	4 365,57	4 365,56
ST GERMAIN EN B	33 574,73	4 364,71	2 182,36	2 182,35
ST IGNY DE ROCHE	68 449,40	8 898,42	4 449,21	4 449,21
ST LAURENT EN B	102 394,03	13 311,22	6 655,61	6 655,61
ST MARTIN DE LIXY	22 376,38	2 908,93	1 454,47	1 454,46
ST MAURICE LES CHATEAUNEUF	59 173,46	7 692,55	3 846,28	3 846,27
ST RACHO	65 853,83	8 561,00	4 280,50	4 280,50
ST SYMPHORIEN DES BOIS	57 655,87	7 495,26	3 747,63	3 747,63
TANCON	81 294,49	10 568,28	5 284,14	5 284,14
VAREILLES	54 468,44	7 080,90	3 540,45	3 540,45
VARENNES /S DUN	83 015,98	10 792,08	5 396,04	5 396,04
VAUBAN	81 203,89	10 556,51	5 278,26	5 278,25
<b>TOTAL</b>	<b>1 806 728,72</b>	<b>234 874,74</b>	<b>234 874,74</b>	

